BURKINA FASO
---
UNITE-PROGRES-JUSTICE
---
ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

# LOI ORGANIQUE N°034-2000/AN

# PORTANT MODIFICATIF DE LA LOI ORGANIQUE N°011-2000/AN DU 27 AVRIL 2000 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LUI

**L'ASSEMBLEE NATIONALE**

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;
VU la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
VU la décision n°02/CS/CC du 31 août 2000 de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême ;

a délibéré en sa séance du 13 décembre 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :** L'article 2 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de** :

Article 2 : Le Conseil constitutionnel comprend :

- un président nommé par le Président du Faso ;
- trois magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;
- trois personnalités nommées par le Président du Faso ;
- trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale.

Sauf pour son président, les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

**Lire** :

Article 2 : Le Conseil constitutionnel comprend :

- un président nommé par le Président du Faso ;
- trois magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre chargé de la justice ;
- trois personnalités nommées par le Président du Faso ;
- trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale.

Sauf pour son président, les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 13 décembre 2000

Le Secrétaire de séance

**Amadou YAYA**

P. Le Président de
l'Assemblée nationale
le Troisième Vice-Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée Nationale

**Mahama SAWADOGO**